

LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL ET LES AMÉNAGEMENTS DE POSTE



Plusieurs médecins sont concernés par votre situation, leurs rôles sont différents mais ils peuvent être amenés à communiquer entre eux dans certaines situations

- **le(s) médecin(s) de soin**, votre généraliste traitant, votre gastroentérologue et éventuellement les autres spécialistes sont les seuls à pouvoir prescrire des traitements
- **le médecin du travail** (ou médecin de prévention, selon les cas) va s'assurer que votre poste de travail est compatible avec votre état de santé, et aussi que votre travail n'impacte pas votre santé
- **le médecin conseil** de la Sécurité Sociale intervient pour valider les prestations versées par la Sécurité Sociale dans le cadre de votre maladie (versement des indemnités journalières, temps partiel thérapeutique, pension d'invalidité), pour cela il peut demander à vous rencontrer

LES MISSIONS DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le service de santé au travail est constitué d'une équipe de professionnels (infirmiers, ergonomes, psychologues, assistantes sociales.....) animée et coordonnée par le **médecin du travail**. Dans le secteur public on parle de **médecin de prévention**.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs et des représentants du personnel.

Il veille à la prévention des risques professionnels c'est-à dire qu'il s'assure que le travail des salariés ne mettra pas en danger leur santé.

Il assure un suivi de l'état de santé des travailleurs et contribue si besoin à l'adaptation de leurs postes et de leurs rythmes de travail à leur santé physique et mentale. Il a donc pour objectif d'éviter si possible l'exclusion du marché du travail pour les personnes malades. **Comme tout médecin, le médecin du travail est soumis au secret médical.**

QUAND RENCONTRER LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Au moment du recrutement :

Depuis début 2017 il n'y a plus systématiquement de visite d'embauche ni de décision d'aptitude,

qui ne concerne maintenant que les salariés qui vont occuper des postes présentant des risques importants pour la santé (amiante, plomb ...) ou des postes de sécurité (électricien, grutier, conducteur d'engins...). Tous les autres salariés ayant peu de risques professionnels ont une Visite d'Information et de Prévention (VIP) qui peut être assurée aussi par un infirmier et qui sera renouvelée au minimum tous les 5 ans. Cependant un travailleur qui déclare lors de cette visite être reconnu travailleur handicapé (RQTH ou invalidité) sera orienté vers le médecin du travail et bénéficiera d'un suivi individuel adapté de son état de santé, avec une VIP au moins tous les 3 ans.

➔ Visite occasionnelle à la demande

A tout moment, un salarié peut demander à rencontrer le médecin du travail (en prévenant ou non son employeur), par exemple en cas de difficultés dans le travail liées à l'état de santé ou autre.

➔ La visite de reprise

L'employeur doit organiser une « visite de reprise » avec le médecin du travail pour tout salarié qui reprend le travail après un arrêt de 30 jours ou plus (pour maladie, accident ou maternité). Cette visite doit avoir lieu au plus tard dans les 8 jours après la reprise effective du travail.

FAUT-IL PARLER DE LA MALADIE AU MÉDECIN DU TRAVAIL ?

Le médecin du travail et l'ensemble du personnel de l'équipe de santé au travail sont soumis au secret médical.

Lors des visites avec le médecin du travail ou l'infirmier(e), vous pouvez décider de ne pas parler de votre maladie mais des signes éventuels peuvent susciter des questions ! (cicatrices, maigreur...). Il peut être utile de se munir d'un certificat rédigé par le médecin qui vous suit, qui fasse état de la maladie tout en indiquant qu'elle est traitée, voire stabilisée. Vous l'utiliserez ou non selon la réaction du médecin du travail et sa connaissance des MICI...

Attention, certains médecins du travail ne connaissent pas toujours bien les conséquences des MICI dans le travail ! Si vous décidez de leur en parler, il est important de les informer de manière précise de votre fatigue, de la nécessité d'un accès aux toilettes ou de tout autre impact de la maladie.

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Chaque salarié peut demander pendant un arrêt de travail de plus de 3 mois à rencontrer le médecin du travail : c'est la visite de pré-reprise. Celle-ci est très utile pour préparer le retour au travail, même quand la date de ce retour n'est pas encore déterminée, et en particulier quand il est probable que des aménagements de poste seront nécessaires, soit de manière temporaire (temps partiel thérapeutique...) soit de manière permanente (changement de poste...). Cette visite permet au médecin du travail de prévenir l'employeur (si le salarié en est d'accord) de ces aménagements et de rechercher des solutions, sans attendre la reprise effective. Lors de cette visite, pensez à apporter un courrier de votre spécialiste ainsi que les documents médicaux utiles.

Vous pouvez aussi demander à voir votre médecin du travail lors d'un arrêt maladie de moins de 3 mois.

L'INAPTITUDE

Le médecin du travail peut vous déclarer inapte s'il y a un trop grand écart entre les caractéristiques du poste occupé et votre état physique et psychologique. Cela se fait en lien avec votre médecin traitant ou spécialiste qui fait un courrier. L'inaptitude permet la recherche d'un autre poste adapté au sein de l'entreprise. Si ce reclassement est impossible, l'entreprise peut procéder à un licenciement pour inaptitude.

Le reclassement ou la recherche d'un nouvel emploi peuvent être l'opportunité de se former pour accéder à d'autres emplois mieux adaptés à son état de santé, en utilisant les diverses possibilités de financement.

QUELS AMÉNAGEMENTS DE POSTE DEMANDER ?

N'hésitez pas à éclairer le médecin du travail sur vos besoins. Pour les MICI ce sont souvent des aménagements d'horaires qui sont nécessaires compte tenu de la fatigue. Selon les situations, le médecin du travail peut demander que vous ayez un poste de travail plus près des toilettes, la limitation des déplacements professionnels, la suppression de certaines tâches très physiques, une modification des horaires, des pauses dans la journée, l'accès au télétravail... Les maladies chroniques ne contre-indiquent pas le travail de nuit mais s'il est mal supporté le médecin du travail peut demander un poste identique de jour s'il y en a dans l'entreprise. Si vous avez une RQTH, vous n'êtes pas obligé d'en parler à votre employeur, sauf s'il faut absolument des aménagements, mais vous pouvez en parler au médecin du travail ou à l'infirmière (secret médical)

CE QUE FAIT L'AFA

Nous avons mis en place un dispositif pour vous aider dans vos démarches.

A voir

<http://www.afa.asso.fr/categorie/vivreavec/social-emploi.html> Vous y trouverez des rubriques telles que : « à l'embauche, en parler ou pas », « rôle du médecin du travail », « emploi et maladies chroniques ».

Les services

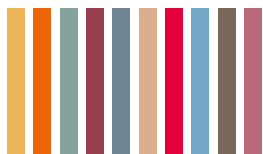
→ La permanence vie professionnelle

du mercredi de 14h00 à 18h00 par Marie-Hélène Ravel au 01 43 07 00 63 ou travail@afa.asso.fr (Si nécessaire l'appui d'un avocat pourra être demandé)

→ La permanence sociale du lundi de 14h00 à 18h00 par Ingrid Gellis au 01 43 07 00 63 ou social@afa.asso.fr

→ L'intervention de l'afa auprès des employeurs ([voir dispositif Travail](mailto:directeur@afa.asso.fr)) directeur@afa.asso.fr

Sous la supervision de Marie-Hélène Ravel - Décembre 2022



afa
Crohn · RCH · France

afa - 32 rue de cambrai 75019 Paris - Tél : 01 42 00 00 40
e-mail : info-accueil@afa.asso.fr - site : www.afa.asso.fr